

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.925 du 30 septembre 2016

G./A.217.345/VI-20.629

En cause : **1. la société anonyme RCARRE,**
2. la société anonyme AUBAY PROMOTIC,
3. la société anonyme AUBAY,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Thomas CAMBIER, avocats,
avenue Winston Churchill, n° 253/40,
1180 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Véronique VANDEN ACKER
et François VISEUR, avocats,
square de Meeûs, n° 35,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 3 décembre 2015, la société anonyme RCARRE, la société anonyme AUBAY PROMOTIC et la société anonyme AUBAY demandent l'annulation "des décisions du 7 octobre 2015 du Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne de :

- Attribuer le marché public «20J5M0J0» relatif à la «Gestion du parc PC du service public de Wallonie» au groupement sans personnalité juridique GoCNN;
- implicitement, ne pas attribuer ce marché aux requérantes".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 233.112 du 1^{er} décembre 2015 a ordonné la suspension de l'exécution de la décision du 7 octobre 2015 du Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne d'attribuer le

marché public "20J5M0J0" relatif à la "Gestion du parc PC du service public de Wallonie" au groupement sans personnalité juridique GoCNN et a rejeté la demande pour le surplus.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 5 juillet 2016, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 14 septembre 2016 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Thomas CAMBIER, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me Sophie CHARLIER, *loco* Mes Véronique VANDEN ACKER et François VISEUR, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RETRAIT DES ACTES ATTAQUES

Les décisions attaquées ont été retirées par une décision prise par la partie adverse le 22 décembre 2015. Cette décision de retrait a été notifiée par des courriers

du 30 décembre 2015 aux différents soumissionnaires. Aucun recours en annulation n'a été introduit contre cette décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait des décisions attaquées peut être tenu pour définitif, ce qui prive le présent recours de son objet.

Par conséquent, il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 233.112 du 1^{er} décembre 2015.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La disparition des actes attaqués, conséquence de leur retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante dans ce litige et les parties requérantes comme celles ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Toutefois, dans leur mémoire en réplique et dans leur dernier mémoire, les parties requérantes déclarent renoncer à leur demande d'indemnité de procédure et demandent que les dépens soient partagés équitablement entre les parties.

Il y a lieu de prendre acte de cette renonciation et de ne pas accorder d'indemnité de procédure aux parties requérantes.

Pour le surplus, en raison du retrait des actes attaqués, il s'impose de mettre les autres dépens à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 233.112 du 1^{er} décembre 2015 est levée.

‡DAJQLDDAD-BCGFHCU‡

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente septembre deux mille seize par :

MM. Serge BODART,
Vincent DURIEUX,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Serge BODART.